



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2007/0497
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant E.A.R.L. de CHATEAUNEUF à exploiter au lieu-dit Chateauneuf à Pommeret un élevage porcin de 1 196 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 février 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin pour 1 630 places animaux équivalents sur le site Chateauneuf, la construction d'une porcherie engraissement, l'extension d'un quai d'embarquement, le réaménagement des bâtiments existants et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 29 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents sur l'exploitation est réglementaire ;
CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation des pressions azotées sur le bassin versant algues vertes Gouessant à la mer et que le plan de gestion des déjections est proposé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2008 EST ABROGE.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

« **2.1.** – L'EARL de Chateauneuf, ci-après dénommé l'éleveur, sise à Pommeret au lieu dit Chateauneuf, est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZA n°s 28 – 77), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 630 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 37 places maternité (111 PAE),
- 121 places gestantes verraterie (363 PAE),
- 12 places quarantaine infirmerie (12 PAE),
- 1024 places engraissement (1 024 PAE),
- 598 places post sevrage (120 PAE) ;

2.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions désignées ci-après.

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014 ».

ARTICLE 3–PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993, modifié, sont modifiées comme suit :

« **3.1.** – Effectifs :

3.1.1. – L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 155 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1 024 porcs charcutiers de plus de 30 Kg et 598 porcelets sevrés de moins de 30 Kg.

3.1.2. – L'effectif moyen annuel ne doit pas dépasser 138 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3 333 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3 400 animaux.

3.1.3. – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase :

3.2.1. - L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.

3.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent répondre à la réglementation en vigueur.

3.3.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. – L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.3.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pommeret et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

29 AVR. 2014
Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Gérard Derouin